

## Arrêt

**n° 293 687 du 5 septembre 2023  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Marie MBONG KOUOH  
Square Eugène Plasky 92/6  
1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de sa demande de regroupement familial prise par la partie adverse le 20 janvier 2023* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. MBONG KOUOH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Madame M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2010.

1.2. Le 3 août 2022, elle a introduit une demande de regroupement familial, sur la base de l'article 40ter de la Loi, en qualité d'épouse d'un Belge.

1.3. Le 20 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 03.08.2022, par :*

*Nom : B. A.*

*Prénom(s) : A.*

*[...]*

*ALIAS : B. A., A.*

*est refusée au motif que :*

*□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union*

*Le 03.08.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur E. H., M. (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Cependant, le requérant ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011. En effet, la preuve du lien matrimonial a été apportée par un acte de mariage consigné au Registre des Mariages n°185, folio 231, sous le n°238, de la section de la famille près du Tribunal de Première Instance de Tanger, en date du 1/10/2015 ;*

*Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;*

*Considérant que l'article 46 du code de droit international privé stipule : « Sous réserve de l'article 47, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage » ;*

*Considérant que l'article 47§1 du code de droit international privé stipule : « Les formalités relatives à la célébration du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré ». En ce qui concerne les conditions de forme du mariage, le droit marocain s'applique en l'espèce ;*

*Considérant qu'il ressort de l'acte de mariage que l'un des époux s'est fait représenter pour son mariage. A cet effet, l'article 17 du code de la famille Marocain stipule : « Le mariage est conclu en présence des parties contractantes.*

*Toutefois, une procuration peut être donnée à cet effet, sur autorisation du juge de la famille chargé du mariage, selon les conditions suivantes :*

*1) l'existence de circonstances particulières empêchant le mandant de conclure le mariage en personne;*

- 2) le mandat doit être établi sous la forme authentique ou sous-seing privé avec la signature légalisée du mandant ;
- 3) le mandataire doit être majeur, jouir de sa pleine capacité civile et réunir les conditions de tutelle au cas où il serait mandaté par le tuteur matrimonial (Wali) ;
- 4) le mandant doit indiquer dans le mandat le nom de l'autre époux, son signalement et les renseignements relatifs à son identité, ainsi que tout renseignement qu'il juge utile de mentionner ; »

Dans le dossier administratif du demandeur se trouve la procuration du 21/09/2015 de Madame B. A., A. à son père (Monsieur A. B. A.) afin de le représenter pour la conclusion de son mariage. Dans la procuration, Madame B. A., A. invoque les raisons suivantes : « vu mes circonstances personnelles de forces majeures, du fait que je ne possède pas de titre de séjour belge, ce qui m'empêche de procéder moi-même à la conclusion de mon mariage ». Il ressort néanmoins du dossier que les circonstances invoquées ne sont pas exceptionnelles.

En effet, d'après l'avis du Parquet de Bruxelles du 17/10/2017 : « Il est de jurisprudence constante qu'en droit marocain, le mariage est en principe conclu en personne, sauf circonstance exceptionnelle. La volonté de se maintenir illégalement en Belgique et la crainte, en cas de voyage au Maroc, de ne pas pouvoir revenir ultérieurement, ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. En conséquence, les formalités prescrites par le droit marocain n'ont pas été respectées. »

Au vu de ces éléments, la validité de la procuration doit être remise en question et il n'est dès lors pas démontré à suffisance que les formalités prescrites par le droit marocain aient été respectées. Dans un cas similaire, le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille a rendu une ordonnance (2015/2433/B) confirmant que le mariage ne peut être reconnu en Belgique.

Considérant que l'article 18 du code de droit international privé dispose que « pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi ».

Considérant que cette intention est clairement démontrée par les faits suivants :

- le passeport de l'intéressée a été délivré au Consulat du Maroc à Bruxelles le 26/08/2020 alors que l'intéressée n'était en possession d'aucun titre de séjour valable
- le 21/09/2015, la requérante signe une procuration afin de conclure un mariage avec Monsieur E. H., M. (NN [...]) ;
- au lieu de faire la demande afin de se marier en Belgique, où les deux époux se trouvaient, l'un des deux se fait représenter afin de conclure le mariage au Maroc ;
- le fait de ne pas jouir d'un droit de séjour en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle empêchant la requérante de conclure son mariage en personne ;
- le mariage a été conclu le 01/10/2015, cependant, l'intéressée n'a pas introduit de demande de droit de séjour en qualité de conjoint avant le 03/08/2022 alors que son époux est domicilié en Belgique depuis 1980.

Dès lors, l'Office des Étrangers refuse de reconnaître le mariage conclu entre Monsieur E. H., M. et Madame B. A., A., le mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial.

Ce seul élément suffit à justifier un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de Belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *De la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

Elle note que la partie défenderesse a décidé de ne pas reconnaître le mariage entre la requérante et le regroupant. Elle explique cependant « *que le mariage conclu entre la requérante et son époux Monsieur E. H., M. par procuration, a été confirmé par les autorités marocaines et consigné au Registre des Mariages n°[...], folio [...], sous le n°[...], de la section de la famille près du Tribunal de Première Instance de Tanger, en date du 1/10/2015* ;

*Qu'en date du 02 septembre 2021, la Cour d'appel de Bruxelles rendant un arrêt définitif n°[...], 43ème chambre, a aussi validé ce mariage et a mis en néant le jugement du 03 décembre 2019 déclarant la demande de reconnaissance du mariage de la requérante en Belgique recevable mais non fondée, rendu par le Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille (...).* ;

*Que la Cour a jugé que « le mariage de la requérante devra sortir ses effets en Belgique et être enregistré comme tel dans les registres de l'état civil » ; Que la décision est coulée en force de chose jugée ; Que contrairement à ce qu'a prétendu la partie adverse, le mariage conclu entre la requérante et son époux est désormais reconnu en Belgique ;*

*Qu'ainsi , le mariage établissant le lien de parenté entre la requérante et son conjoint est valide et ouvre le droit au regroupement familial ;*

*Que de ce fait, la partie adverse ne peut refuser le droit au regroupement familial de la requérante tout en violant l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ».*

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen « *De la violation des principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et du principe de proportionnalité , du devoir de minutie, de la violation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès et du détournement de pouvoir ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elle estime que la partie défenderesse n'avait pas à invoquer l'ordonnance du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles dans la mesure où un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles l'a mise à néant avant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. Elle invoque le principe de minutie et estime que la partie défenderesse devait veiller à recueillir et bien examiner toutes les informations avant la prise de l'acte attaqué.

2.2.2. Elle note que, dans la motivation, la partie défenderesse invoque « *plusieurs dispositions légales du code de droit international privé, du code de la famille Marocain ainsi que les circonstances dans lesquelles l'acte de mariage par procuration de la requérante a été établi au Maroc* ». Elle souligne à cet égard que

- « *La partie adverse tente de substituer les autorités et juridictions marocaines pour apprécier les conditions de forme du mariage selon que le fait de ne pas jouir d'un droit de séjour en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle empêchant la requérante de conclure son mariage en personne. Or, il n'appartient aux autorités belges d'apprécier les conditions de forme du mariage au Maroc par procuration. L'acte de mariage de la requérante a déjà été confirmé par les autorités marocaines compétentes et consigné au Registre des Mariages n°[...], folio [...],*

sous le n°[...], de la section de la famille près du Tribunal de Première Instance de Tanger, par décision du 01 octobre 2015 ;

- La partie adverse, en refusant de reconnaître la mariage de la requérante, a méconnu le fait que la Cour d'Appel de Bruxelles a jugé que l'article 17 du Code de la famille marocain régissant la conclusion du mariage par procuration, n'est en soi pas contraire à l'ordre public belge ;

- La partie adverse a refusé de reconnaître le mariage de la requérante selon que le mariage conclu par procuration permettrait à celle-ci de prolonger son séjour illégal en Belgique alors que ce n'est pas la forme du mariage marocain qui devrait retenir son attention. Que le fait de conclure un mariage par procuration ne démontre pas l'intention réelle des époux. Que la requérante aime son mari depuis leur rencontre. Qu'ensemble, ils ont décidé de fonder une famille. C'est une épouse affectueuse et aimable qui s'est toujours occupée de son mari. Elle s'est mariée par amour et était dans l'impossibilité de voyager ;

- La partie adverse reproche la requérante de n'avoir pas conclure son mariage en Belgique et évoque l'article 18 du code de droit international. Que contrairement à ces prétentions, rien ne démontre que la requérante tenter d'échapper à l'application du droit désigné par la loi ; Que la question est de savoir s'il existe une disposition légale en obligeant une personne sans titre de séjour de se marier dans un lieu précis ou en Belgique ? Que le choix du lieu pour conclure un acte de mariage peut dépendre de certaines circonstances personnelles (par exemple : Lieu de rencontre du futur mari et sa belle-famille, lieu des coutumes familiales entre le futur époux et sa belle-famille, lieu de résidence, etc. ) ; Que ça reste un choix personnel et que la loi belge n'interdit pas de se célébrer son mariage au Maroc ou n'oblige pas à célébrer son mariage en Belgique parce qu'une des parties se trouve en situation irrégulière ;

- La partie adverse reproche aussi à la requérante que son passeport a été délivré au Consulat du Maroc à Bruxelles le 26/08/2020 alors qu'elle n'était en possession d'aucun titre de séjour valable ; Que la partie adverse tente encore une nouvelle fois de substituer les autorités et juridictions marocaines ;

- Enfin, la partie adverse se contredit lorsqu'elle reproche la requérante d'avoir conclu le mariage le 01/10/2015 et n'a pas introduit de demande de droit de séjour en qualité de conjoint avant le 03/08/2022 alors que son époux est domicilié en Belgique depuis 1980. Qu'ayant elle-même émis l'argument selon que le procureur a rendu un avis négatif et que l'officier d'état civil a refusé d'enregistrer le mariage conclu par la requérante depuis 2017, permet de comprendre l'impossibilité de la requérante d'introduire sa demande de regroupement familial et une longue attente ».

Elle estime dès lors que la partie défenderesse fait une mauvaise application des dispositions du Code de droit international privé et du code de la famille Marocain et qu'elle viole son obligation de motivation ainsi que le principe de proportionnalité.

2.3. Elle prend un troisième moyen « *De la violation de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle s'adonne à quelques considérations relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) et rappelle que la requérante et son époux sont mariés depuis 2015, qu'il a été victime « d'un accident cérébro-vasculaire » et a besoin de son aide au quotidien. Elle estime dès lors que « *le lien familial est indubitable et que la requérante et son époux entretiennent des liens particuliers de dépendance* ». Elle invoque l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) n°280.782 du 24 novembre 2022 et insiste sur la relation d'interdépendance de la requérante et son époux.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Elle ajoute finalement que la décision est disproportionnée.

### 3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil note qu'en termes de requête, la requérante formule des considérations visant principalement à remettre en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse à l'encontre de l'acte de mariage qu'elle a produit afin de prouver son lien matrimonial.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 86). Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Pari. Chambre, sess. 2005- 2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la Loi dispose ainsi que : « *Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.* » L'article 39/2, § 2, de la même loi précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il s'ensuit que la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la Loi.

Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée. Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que la requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la Loi n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, Pas. 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « *Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution* », J.T., 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations. La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive, en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions (dans le même sens, arrêt du Conseil n°39 687, rendu en assemblée générale, le 2 mars 2010).

3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de regroupement familial, prise en application de la Loi et qui fait référence aux articles 18 et 27 du Code de droit international privé. L'acte attaqué rappelle que le mariage a eu lieu par procuration et que celle-ci a été remise en cause par le Parquet de Bruxelles, dans son avis du 17 octobre 2017, lors de la procédure de reconnaissance du mariage en sorte que la partie défenderesse conclut qu'elle « *refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu* » et qu' « *au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

La motivation de la décision est donc fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître le lien matrimonial dont se prévaut la requérante. En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de l'acte attaqué repose sur une décision de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, de manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision conformément à l'enseignement exposé *supra*, le tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « [...] *Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...]* » (C.E., 23 mars 2006, n° 156.831), et « [...] *qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...]* » (C.E., 1er avril 2009, n° 192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des deux premiers moyens en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre de la décision de refus de reconnaissance de l'acte de mariage. Le seul fait d'évoquer l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles ayant mis à mal l'ordonnance du 3 décembre 2019 rendue par le tribunal de la famille du tribunal de première instance de Bruxelles, ne peut renverser les constats qui précèdent dans la

mesure où le Conseil n'est pas compétent. Il en va de même en ce qui concerne le grief par lequel la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir recueilli toutes les informations utiles avant d'adopter l'acte attaqué.

En effet, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui introduit une demande de fournir l'ensemble des éléments utiles à l'examen de son dossier, la partie défenderesse affirme, à l'audience du 13 juin 2023, n'avoir été avisée de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles que par le biais du présent recours et ne pouvait dès lors le prendre en considération au moment de la prise de la décision. Le Conseil observe que ceci n'est nullement remis en cause par la partie requérante.

3.3.1. Sur le troisième moyen et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête introductive, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée, et ce alors même que le lien matrimonial invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni ne peut être suivie en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen circonstancié de la situation de la requérante en prenant en considération l'ensemble des éléments produits et sans porter atteinte à l'article 8 de la CEDH.

3.4. Partant, les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE